



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

N° 1409/2025

ARRÊTÉ

**portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
sur le territoire du département de l'Allier**

**Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 211-3 ;

Vu le Code de la santé publique notamment livre III et son titre II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9, relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'instruction sécheresse du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 15 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1058/2022 du 16 mai 2022 dit « arrêté-cadre » fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu la consultation des membres du comité départemental de l'eau par voie électronique en date du 4 juillet 2025 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant les prévisions météorologiques à court terme ;

Considérant les faibles débits persistants mesurés sur les bassins versants de la Bouble et du Boulon, de l'Acolin, du Cher en amont de Chambonchard, du Sichon et de l'Oeil/Aumance ;

Considérant que le seuil d'alerte a été franchi depuis 5 jours sur les bassins versants de la Bouble et du Boulon, de l'Acolin, du Cher en amont de Chambonchard et de l'Oeil/Aumance ;

Considérant que le seuil d'alerte a été franchi depuis 12 jours sur le bassin versant du Sichon ;

Considérant que des mesures de restriction s'avèrent nécessaires pour préserver la ressource en eau, pour satisfaire les usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées, et portées par tous les usagers de l'eau dans un souci d'équité et de solidarité entre usagers ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet, champ d'application et entrée en application

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion des usages de l'eau liées à la situation de sécheresse dans le département de l'Allier. Il définit les limitations provisoires ou les interdictions de certains usages de l'eau.

Le présent arrêté prend effet à compter du mercredi 9 juillet à 12 heures.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- aux prélèvements, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris domestiques, à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement (définies comme des nappes libres et considérées en étroite relation avec les cours d'eau), ainsi que des plans d'eau connectés au réseau hydrographique,
- aux prélèvements sur les réseaux publics de distribution d'eau.

Elles sont aussi applicables aux prélèvements exploitant des eaux souterraines considérées comme profondes. Ces prélèvements sont considérés comme tels si une étude hydrogéologique l'atteste, ou, à défaut et pour les seuls ouvrages d'irrigation, s'ils figurent sur la liste des points de prélèvements d'eaux souterraines identifiés dans le plan annuel de répartition homologué par le préfet et en vigueur au moment d'un contrôle.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux,
- aux prélèvements dans des plans d'eau ou des retenues de stockage alimentés exclusivement par ruissellement ou drainage,
- aux prélèvements dans des plans d'eau ou des retenues de stockage déconnectés de la ressource en eau en période d'étiage grâce à un dispositif spécifique,
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable,
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé ou de la salubrité publiques,
- aux prélèvements issus de réserves d'eau de pluie, sous condition de pouvoir en justifier l'origine strictement pluviale,
- à la réutilisation des eaux usées traitées faisant l'objet d'une autorisation administrative spécifique.

Article 2 : Usages faisant l'objet de mesures d'exemption spécifiques

En période d'alerte et d'alerte renforcée, les usages économiques suivants sont exemptés de restriction :

- x les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant moins de 1 000 m³/an prélevés dans le milieu et moins de 7 000 m³/an pour le total net prélevé (milieu et réseau d'eau potable), hormis les activités listées dans le tableau de l'annexe 2,
- x les établissements industriels, commerciaux, artisanaux dont les prélèvements nets totaux annuels (milieu et réseau d'eau potable) sont supérieurs à 7 000 m³ et qui ont déclaré avoir élaboré un plan de sobriété hydrique (PSH) tenu à la disposition de l'administration (voir annexe 3 : Contenu du plan de sobriété hydrique),
- x les prélèvements nets par les établissements non classés ICPE à caractère industriel, artisanal, commercial ou de service ayant déjà mis en œuvre des programmes « volontaires » d'utilisation rationnelle de l'eau (individuels ou collectifs) et tenus à la disposition des services de l'État,
- x les prélèvements bruts en cours d'eau et/ou en nappe d'accompagnement pour des usages industriels, artisanaux, commerciaux ou de services donnant lieu à une restitution équivalente à 90 % du prélèvement, soit un prélèvement net de 10 %, dans la même masse d'eau dans le respect des débits réservés et sous réserve de respecter les conditions de rejets qui s'appliquent,

En période de crise, les usages économiques suivants sont exemptés de restrictions :

- x les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant moins de 1 000 m³/an prélevés dans le milieu et moins de 7 000 m³/an pour le total net prélevé (milieu et réseau d'eau potable), hormis les activités listées dans le tableau de l'annexe 2,
- x les établissements industriels, commerciaux, artisanaux dont les prélèvements nets totaux annuels (milieu et réseau d'eau potable) sont supérieurs à 7 000 m³ et qui ont déclaré avoir élaboré un plan de sobriété hydrique (PSH) tenu à la disposition de l'administration mettent en œuvre les mesures prévues, sous réserve de la disponibilité de la ressource (voir annexe 3 : Contenu du plan de sobriété hydrique).

Article 3 : Spécificités concernant les manœuvres d'ouvrages susceptibles d'influencer les débits ou les niveaux d'eau

Toute manœuvre d'ouvrage, situé sur les cours d'eau ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...) sera interdite sauf si elle est nécessaire :

- au respect du débit minimum biologique (L. 214-18 du CE) ;
- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage ;
- au non dépassement de la cote légale de retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
- à la sécurité de l'ouvrage ;
- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national ;
- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention.

Article 4 : Limitation des usages dans les zones en alerte

Pour les bassins versants de la Bouble et du Boublon, de l'Acolin, du Cher en amont de Chambonchard et de l'Oeil/Aumance qui sont placés en alerte, un objectif de réduction de 33 % des prélèvements est poursuivi.

Afin d'atteindre cet objectif, les mesures figurant dans le tableau en annexe 2 s'appliquent.

Les mesures s'appliquent sur les bassins versants placés en alerte dans l'ensemble des communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation :

- Sur l'ensemble des points mentionnant un des bassins versants placés en alerte comme « Bassin versant à retenir en cas de restriction d'irrigation » dans les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2025.

Article 5 : Limitation des usages dans les zones en alerte renforcée

Pour le bassin versant du Sichon qui est placé en alerte renforcée, un objectif de réduction de 50 % des prélèvements est poursuivi.

Afin d'atteindre cet objectif, les mesures figurant dans le tableau en annexe 2 s'appliquent.

Les mesures s'appliquent sur le bassin versant placé en alerte renforcée dans l'ensemble des communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation :

- Sur l'ensemble des points mentionnant un des bassins versants placés en alerte renforcée comme « Bassin versant à retenir en cas de restriction d'irrigation » dans les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2025.

Article 6 : Vigilance

Les autres bassins versants du département sont placés en vigilance. Sur ces bassins, les usagers sont appelés à avoir un usage économe de la ressource.

Article 7 : Durée de validité

Les mesures décrites aux articles 2, 3, 4 et 5 s'appliquent jusqu'au 15 septembre 2025. Elles seront revues et complétées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté cadre du 16 mai 2022.

Article 8 : Contrôles

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5ème classe (jusqu'à 1 500 € pour les personnes physiques et 7 500 € pour les personnes morales). Les amendes peuvent être prononcées de manière cumulative à chaque constat d'infraction (jusqu'à 3 000 € pour les personnes physiques et 15 000 € pour les personnes morales en cas de récidive). Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté prise en application de l'article L. 216-1 du Code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure en demeure expose aux sanctions prévues par le Code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier (www.allier.gouv.fr).

Yzeure, le - 7 JUL. 2025

Pour le préfet, et par délégation
La sous préfète, directrice de cabinet

Cyrielle FRANCHI

